

**Comité des Parties  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains**



**Recommandation CP(2012)5  
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
par la Géorgie**

*adoptée lors de la 8e réunion du Comité des Parties  
le 13 novembre 2012*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Géorgie le 14 mars 2007 ;

Ayant examiné le rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la Géorgie, adopté par le GRETA lors de sa 12<sup>e</sup> réunion (6-9 décembre 2011) dans le cadre du premier cycle d'évaluation ;

Ayant examiné les commentaires du Gouvernement géorgien sur le rapport du GRETA, soumis le 27 janvier 2012 ;

Gardant à l'esprit les conflits actuels dans les régions géorgiennes de Tskhinvali et de l'Abkhazie, qui empêchent les autorités géorgiennes de mettre en œuvre les dispositions de la Convention et empêchent le GRETA de couvrir la situation en matière de traite des êtres humains dans ces parties du territoire souverain de la Géorgie ;

Saluant les mesures de lutte contre la traite des êtres humains prises par les autorités géorgiennes, et en particulier :

- l'adoption d'une loi spécifique pour lutter contre la traite des êtres humains, la criminalisation de l'utilisation des services d'une victime de traite en connaissance de cause et l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales pour la traite des êtres humains ;
- la mise en place d'un Conseil de coordination inter-agences pour prendre des mesures de lutte contre la traite qui réunit tous les acteurs gouvernementaux ou non gouvernementaux concernés, et d'un Fonds d'État pour la protection et l'assistance des victimes de la traite ;

- les efforts pour sensibiliser la population à la traite et former les professionnels concernés ;
- l'établissement d'un mécanisme national d'orientation et d'assistance des victimes et l'augmentation des ressources financières allouées à la protection et l'assistance des victimes de traite ;
- l'adoption de dispositions légales qui exemptent les victimes de la traite de leur responsabilité pénale et/ou administrative pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes ;

Prenant note des domaines où des actions complémentaires seraient nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de la Convention par la Géorgie, consistant notamment :

- à accorder davantage d'attention aux mesures de prévention et de protection à destination des groupes vulnérables à la traite;
- à intensifier les efforts pour améliorer l'identification proactive des victimes de la traite, en particulier dans le domaine de la traite aux fins d'exploitation du travail, notamment grâce une formation plus poussée des professionnels concernés ;
- à prendre des mesures supplémentaires visant à assurer que les victimes de la traite soient systématiquement informées de la possibilité de bénéficier d'un délai de réflexion et qu'elles y aient effectivement accès si elles le souhaitent ;
- à prendre des mesures supplémentaires pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant victime de traite, y compris par le système de tutelle légale, un hébergement approprié, des programmes d'éducation et de soutien adaptés aux besoins de l'enfant ;
- à permettre aux victimes de la traite d'exercer effectivement leur droit de demander une indemnisation de la part des trafiquants, aussi bien dans les procédures civiles que pénales ;
- à étudier la baisse significative de poursuites et condamnations en matière de traite des êtres humains depuis 2010 ;
- à étudier les raisons de la non-application des mesures de confiscation des avoirs dans les cas de traite des êtres humains ;
- à continuer de rechercher des solutions pragmatiques dans l'intérêt de la lutte contre la traite des êtres humains dans les régions géorgiennes de Tskhinvali et de l'Abkhazie.

1. Recommande au Gouvernement géorgien de mettre en œuvre les propositions du GRETA énoncées à l'Annexe I de son rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la Géorgie (voir addendum) ;

2. Demande au Gouvernement géorgien d'informer le Comité des Parties des mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici au 11 juin 2014 ;

3. Invite le Gouvernement géorgien à poursuivre le dialogue permanent et la coopération avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses propositions.

## Addendum

### **Liste de propositions du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention par la Géorgie**

#### **Concepts de base et définitions**

1. Le GRETA considère que les autorités géorgiennes doivent veiller à ce qu'aucune condition supplémentaire de dommage ou de perte, et en particulier aucun élément de preuve d'un tel dommage ou perte, ne soit requis d'une personne ayant été victime de la traite pour que cette personne ait droit au statut de victime en vertu de la loi anti-traite et puisse bénéficier des mesures de protection prévues par cette loi.

#### **Approche globale, coordination et coopération internationale**

2. Le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à intensifier leurs efforts visant à donner un caractère exhaustif à l'action nationale destinée à combattre la traite, en particulier à :

- accorder davantage d'attention aux mesures de prévention et de protection destinées aux groupes vulnérables, tels que les PDIP;
- accorder davantage d'attention aux mesures de prévention et de protection destinées aux enfants particulièrement vulnérables à la traite et notamment les orphelins et les enfants PDIP;
- intensifier les efforts destinés à prévenir et détecter la traite pratiquée en Géorgie;
- renforcer la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail;
- veiller à ce que les questions de genre soient traitées dans le souci de l'égalité entre les sexes et à ce que l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes soit appliquée à tous les éléments de la politique anti-traite de la Géorgie.

3. Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient intensifier leurs efforts pour donner un caractère exhaustif à l'action nationale destinée à combattre la traite. Elles devraient notamment :

- prendre des mesures visant à déterminer l'ampleur de la traite des étrangers (qu'ils soient exploités en Géorgie ou en transit dans ce pays) et à apporter des solutions ;
- veiller à ce que les mesures de lutte contre la traite s'étendent au-delà des grandes villes.

4. Tout en soulignant les efforts des autorités géorgiennes dans le domaine de la coopération internationale pour la lutte contre la traite des êtres humains, le GRETA considère que ces efforts devraient être intensifiés pour le volet non pénal. Le GRETA invite les autorités géorgiennes à poursuivre et renforcer la coopération avec la Turquie et d'autres pays de destination, ainsi qu'à continuer à étudier les possibilités de coopération internationale, en vue de prévenir et de combattre la traite et d'aider les victimes.

#### **Formation des professionnels concernés**

5. Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient améliorer le système d'identification proactive des victimes grâce à une formation plus poussée des professionnels concernés.

6. Le GRETA invite les autorités géorgiennes à tenir pleinement compte des aspects liés au genre, ou concernant spécifiquement les enfants, lors de l'élaboration des futures formations sur la lutte contre la traite.

## **Collecte de données et recherches**

7. Le GRETA considère que, aux fins d'élaborer, de superviser et d'évaluer les politiques de lutte contre la traite, les autorités géorgiennes devraient concevoir, et faire fonctionner, un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en réunissant des données statistiques fiables émanant de tous les acteurs clés et pouvant être ventilées (par sexe, âge, type d'exploitation, pays d'origine et/ou de destination, etc.). La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel.

8. Le GRETA invite les autorités géorgiennes à s'employer en priorité à rendre opérationnelles les bases de données en cours d'élaboration.

9. En outre, le GRETA invite les autorités géorgiennes à mener et encourager des recherches sur les questions liées à la traite, en particulier dans des domaines encore peu étudiés, tels que la traite des PDIP, la traite nationale et la traite aux fins d'exploitation par le travail. Une attention accrue devrait également être accordée à la recherche sur la traite en provenance et à destination de la Géorgie par voie maritime, étant donné que l'ampleur de ce phénomène est encore très peu connue. Les résultats de ces recherches devraient être utilisés comme source d'information pour concevoir les futures mesures de lutte contre la traite.

## **Prévention de la traite**

10. Le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à intensifier leurs efforts destinés à tenir compte de la vulnérabilité socio-économique des PDIP, des migrants potentiels et des enfants (y compris ceux qui fréquentent des écoles spéciales et institutions accueillant des personnes handicapées). Dans ce contexte, le GRETA invite les autorités géorgiennes à envisager de faire explicitement référence à la prévention de la traite dans la stratégie nationale en faveur des PDIP.

11. Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient poursuivre leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux secteurs connaissant un risque plus élevé de traite des êtres humains.

12. De plus, le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient continuer de mener des campagnes de sensibilisation et d'information pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, à la fois en Géorgie et à l'étranger, en s'adressant tout particulièrement aux groupes les plus vulnérables (les PDIP, les enfants, les migrants potentiels).

13. Le GRETA salue les efforts déployés par les autorités géorgiennes pour renforcer la prévention de la traite grâce à des mesures d'information et d'éducation. Cela dit, le GRETA considère que les futures actions dans ce domaine devraient être conçues en tenant compte des résultats de l'évaluation des actions déjà menées et centrées sur les besoins identifiés.

14. Le GRETA considère que des efforts supplémentaires devraient être faits pour :

- repérer les cas de traite grâce à une vérification proactive lors des contrôles aux frontières;
- traiter la question du rôle et de l'implication des agences de recrutement du secteur privé dans les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail;
- se doter d'une liste de contrôle pour faciliter le repérage des risques de traite dans le cadre du système de demande de visas.

15. Par ailleurs, le GRETA invite les autorités géorgiennes à envisager de mener des campagnes d'information pour mettre en garde contre les risques de traite les étrangers qui sont des victimes potentielles et pour les informer des moyens d'obtenir de l'aide, en coopération avec les pays d'origine.

16. Le GRETA invite les autorités géorgiennes à contrôler et évaluer l'efficacité des nouveaux documents de voyage et d'identité dans la prévention et le repérage des cas de traite des êtres humains.

### **Identification des victimes de la traite**

17. Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient renforcer leurs efforts pour améliorer la détection proactive et l'identification des victimes de la traite.

18. Le GRETA invite les autorités géorgiennes à évaluer la mise en œuvre du mécanisme de signalement obligatoire des cas de violence à l'encontre d'enfants et à étudier la possibilité d'étendre ce mécanisme à la traite, ce qui en ferait un moyen supplémentaire d'améliorer l'identification des enfants victimes de la traite.

### **Assistance aux victimes**

19. Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient prendre en considération le fait qu'une faible proportion de victimes de la traite accepte de participer à des projets de réadaptation et de réinsertion personnalisés

20. De plus, le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient renforcer leurs efforts pour protéger et préserver l'intérêt supérieur des enfants victimes de la traite, notamment par le biais de la tutelle légale, d'un hébergement convenable et de programmes d'éducation et de soutien adaptés aux besoins de l'enfant.

21. Le GRETA invite les autorités géorgiennes :

- à continuer à proposer une formation professionnelle aux victimes de la traite et à leur donner accès au marché du travail, pour faciliter leur réinsertion sociale et éviter qu'elles soient de nouveau soumises à la traite;
- à envisager de développer encore le système de foyers pour victimes de la traite, notamment en prévoyant des modes d'hébergement convenables pour les enfants;
- à faire en sorte que les travailleurs sociaux soient bien formés et suffisamment nombreux pour apporter aux victimes de la traite l'aide dont elles ont besoin.

### **Délai de rétablissement et de réflexion**

22. Le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à veiller à ce que les personnes victimes de la traite soient systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai si elles le souhaitent.

23. Le GRETA considère aussi que les autorités géorgiennes devraient faire figurer, parmi les objectifs du délai de réflexion de 30 jours, la possibilité pour les victimes de se remettre de l'expérience de la traite, comme le prévoit la Convention.

### **Permis de séjour**

24. Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient veiller à ce que les étrangers victimes de la traite puissent tirer pleinement parti de la possibilité d'obtenir un permis de séjour temporaire, en les informant systématiquement de leur droit de demander ce permis, de la procédure à suivre et des conditions à remplir.

25. Le GRETA invite également les autorités géorgiennes à envisager d'accorder un permis de séjour temporaire non seulement aux victimes qui acceptent de coopérer avec les autorités responsables de l'application des lois, mais aussi aux victimes dont le séjour s'avère nécessaire en raison de leur situation personnelle.

### **Indemnisation et recours**

26. Le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à informer toutes les victimes de la traite des possibilités d'obtenir une indemnisation et à veiller à ce qu'elles aient effectivement accès à une assistance juridique pour leur permettre d'exercer leur droit à être indemnisées par le Fonds d'État et/ou par les trafiquants.

27. En vue de faciliter l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à veiller à ce qu'elles aient effectivement la possibilité de demander à être indemnisées par les trafiquants, dans le cadre de procédures civiles ou pénales.

### **Rapatriement et retour des victimes de la traite**

28. Le GRETA invite les autorités géorgiennes à envisager d'examiner le cadre institutionnel et procédural concernant le retour des victimes de la traite, pour faire en sorte que leur sécurité, leur dignité et leur protection soient dûment prises en compte et pour éviter leur re-victimisation. Dans le cas d'enfants, il faudrait procéder à une évaluation des risques spécifique et suivre une procédure visant à déterminer ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

29. En outre, le GRETA invite les autorités géorgiennes à poursuivre leur coopération avec les autorités nationales, les ONG et les organisations internationales, à la fois dans les pays d'où les victimes géorgiennes de la traite sont rapatriées et dans les pays où retournent les victimes de la traite identifiées en Géorgie.

### **Enquêtes, poursuites et droit procédural**

30. Le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à revoir la législation de manière à ce qu'elle tienne pleinement compte des circonstances aggravantes prévues par la Convention, en particulier du cas où l'infraction de traite est commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions.

31. Le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à déterminer les raisons de la non-application de la mesure de confiscation d'avoirs aux cas de traite des êtres humains.

32. Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient :

- renforcer les enquêtes proactives sur les cas de traite pratiquée aux fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail ;
- continuer à protéger de manière adéquate la vie et la sécurité des victimes de la traite et des personnes qui les assistent pendant la procédure judiciaire ;
- déterminer pourquoi les mesures de protection spéciales ne sont pas appliquées aux victimes de la traite et remédier à cette situation ;
- traiter la baisse importante du nombre d'inculpations et de condamnations enregistrée depuis 2010.